



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision de la carte communale
de Peyzieux-sur-Saône (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2035

Décision du 09 décembre 2020

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2035, présentée le 12 octobre 2020 par la commune de Peyzieux-sur-Saône (Ain), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Peyzieux-sur-Saône compte 661 habitants sur un territoire de 866 hectares, qu'elle a connu un taux de croissance annuel moyen de 2,8 % de 2012 à 2017 ; qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Val de Saône Dombes » qui prévoit pour le niveau « villages Nord » de son armature territoriale, une moyenne de 6¹ logements par an par commune, ainsi qu'une densité de 15 logements par hectare ;

Considérant que la commune fonde son projet de développement démographique sur :

- un taux de croissance annuel moyen de 0,6 %, soit environ 60 nouveaux habitants à l'horizon 2030 ;
- la création d'environ 38 nouveaux logements à l'horizon 2030, constituant un rythme de moins de 4 logements par an entre 2020 et 2030, inférieur au rythme moyen fixé par le SCoT ;
- l'application d'une densité de 15 logements par hectare et d'un taux de rétention de 10 % pour aboutir à un besoin estimé d'une enveloppe foncière pour l'habitat de 2,8 hectares ;
- la création d'une zone constructible à vocation économique, pour répondre à des besoins d'entreprises artisanales ;
- la création de secteurs dédiés à des équipements collectifs, au nord de la commune ;

1 Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT page 9.

Considérant que la révision de la carte communale modifie la répartition des surfaces avec :

- la diminution de la zone « C », constructible à vocation d'habitat, passant de 28,5 hectares à 27,9 hectares ;
- la création d'une zone « Ce », constructible à vocation économique, avec une nouvelle enveloppe de 0,8 hectares ;
- la diminution de la zone « Nc », non-constructible, passant de 840,4 hectares à 840,2 hectares ;
- que l'ensemble de ces évolutions aboutit à une augmentation de la surface constructible totale de 0,2 hectares ;
-

Considérant que concernant la consommation d'espace, le projet prévoit :

- que l'enveloppe nécessaire estimée à 2,8 hectares, à vocation d'habitat, est répartie entre le maintien de certaines parcelles non-construites en zone constructible, la mobilisation de dents creuses et l'ouverture de nouvelles parcelles à l'urbanisation ;
- que le déclassement d'un tènement d'environ 1,5 hectare , situé en dent creuse au cœur de la commune, auparavant indicé « C » devenant « NC », est expliqué par la commune, en avançant le fait que la parcelle est consacrée à une activité agricole ;
- que la nouvelle zone « Ce » à vocation économique, d'une superficie de 0,8 hectares, est créée en extension de l'enveloppe urbaine ;
- qu'il est procédé à plusieurs déclassements de parcelles indicées « C » en zone « NC », afin de compenser partiellement la création de la zone « Ce » et les nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que « l'ancien château de Chavagneux » présent sur le territoire voisin de la commune de Genouilleux, est inscrit à l'inventaire des monuments historiques et bénéficie des prescriptions afférentes notamment relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

Considérant que les évolutions projetées sont sans impact sur les secteurs à enjeux, au plan environnemental, identifiés sur le territoire communal : nombreuses zones humides et ZNIEFF de type II ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision de la carte communale de Peyzieux-sur-Saône (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de carte communale de Peyzieux-sur-Saône (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2035, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de Peyzieux-sur-Saône (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1